



Etablissement public
du Marais poitevin



Protocole expérimental de gestion collective pour la saison 2013 sur les bassins versants du Marais poitevin.

Entre

L'Etablissement public du Marais Poitevin dénommé ci-après EPMP et représenté par son directeur François Mitteau, 1, rue Richelieu, 85400 Luçon;

Et

Les Chambres d'agriculture des départements de la Charente-Maritime des Deux Sèvres et de la Vendée; représentées respectivement par :

- Luc Servant, président de la Chambre d'agriculture de Charente Maritime,
- Jean Marc Renaudeau, président de la Chambre d'agriculture des Deux Sèvres,
- Christian Aimé, Président de la Chambre d'agriculture de la Vendée

Rappel du contexte

L'EPMP a été désigné organisme unique de gestion collective par le décret du 29 juillet 2011. Les chambres d'agriculture exercent par délégation certaines fonctions de l'organisme unique définies dans la convention du 30 octobre 2012.

La délivrance de l'autorisation unique par bassin ne sera pas effective avant la saison 2014. D'ici cette échéance, l'arrêté cadre interdépartemental Marais poitevin rend obligatoire la mise en place de règles d'adaptation pour éviter ou retarder la crise. L'EPMP, souhaite initier ou renforcer la gestion collective sur le l'ensemble de son territoire d'intervention.

La gestion collective se caractérise par des mesures de limitation volontaire qui visent à retarder la gestion de crise et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée dès le démarrage de la campagne d'irrigation. Elle se situe donc en amont de la gestion administrative, définie par les dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental, qui relève de la compétence du préfet de chaque département.

Ainsi, dès le 1er avril, les dispositions de ce présent protocole s'appliquent et les dispositions s'imposent aux irrigants concernés.

Avant le franchissement du seuil d'alerte : la limitation volontaire s'appuie sur un plan de répartition notifié à chaque irrigant. L'Organisme unique peut appliquer une limitation supplémentaire en fonction des indicateurs.

A partir du franchissement du seuil d'alerte et jusqu'au seuil de crise : la gestion collective se poursuit et elle prend en compte les dispositions de l'arrêté-cadre. Les limitations s'appliquent sur le volume fractionné notifié à chaque irrigant qui peut faire l'objet d'une nouvelle limitation volontaire.

La gestion collective s'appuie sur un engagement responsable de chaque irrigant. Le respect de ce protocole par tous est une condition nécessaire pour que ce mode de gestion de l'eau puisse être bénéfique à chacun.

Le protocole proposé ci-dessous a été élaboré en concertation avec les trois Chambres d'agriculture qui interviennent sur les bassins du Marais poitevin. Pour 2013, l'EPMP et les chambres d'agriculture ont fait le choix de poursuivre les protocoles sur les zones d'alertes situées en Vendée et d'initier la gestion collective sur le reste de son territoire sous la forme d'un protocole expérimental.

1 Dispositions communes

Le protocole s'applique aux prélèvements dans le milieu naturel pour un usage d'irrigation effectué sur le territoire de l'EPMP délimité par le périmètre des 3 SAGE, Lay, Sèvre Niortaise Marais Poitevin, Vendée, et il a pour objet de :

- Fixer des règles de gestion collectives des prélèvements et arrêter un plan d'adaptation lorsque les seuils de gestion sont franchis,
- Fixer les règles de demandes de fractionnement par période calendaire et d'information par retour des index.

2 Prélèvements concernés par le protocole et délimitation des zones de gestion

2.1 Les dispositions du présent protocole concernent les prélèvements pour l'irrigation réalisés à partir :

- des Eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application de l'AC
- des Eaux souterraines

Par contre ne sont pas concernés par le protocole, les prélèvements pour l'irrigation réalisés à partir :

- des Retenues d'eau étanches, déconnectées du milieu et remplies exclusivement entre le 1^{er} novembre et le 31 mars,
- des Retenues étanches remplies tout au long de l'année par les eaux pluviales et les eaux usées traitées.

3 Articulation entre la gestion collective et la gestion administrative des prélèvements

La gestion des prélèvements est confiée à l'Organisme Unique de Gestion Collective, à savoir l'EPMP nommé par décret sur ce territoire.

La gestion collective commence dès le début de la période d'application et elle s'appuie sur les principes de gestion et d'encadrement en fonction du niveau des indicateurs:

- Avant le franchissement du seuil d'alerte : la limitation volontaire s'appuie sur un plan de répartition par période notifié à chaque irrigant.
- Dès le franchissement du seuil d'alerte la gestion collective continue et intègre à minima les dispositions de l'arrêté cadre.

4 Fractionnement des prélèvements ; adaptations pour les zones d'alertes marais poitevin situées dans les départements 79 et 17

4.1 Principe du fractionnement.

Chaque irrigant se voit attribuer un volume autorisé qu'il peut utiliser sur toute la période d'application de l'arrêté cadre. L'incidence du prélèvement varie en fonction de plusieurs paramètres parmi lesquels l'intensité du prélèvement. Pour limiter cette incidence sur le milieu, il est fixé une ventilation des prélèvements par période. La somme des volumes fractionnés correspond en fin de période au volume total autorisé. Cette ventilation se fait par période calendaire et est appelé « fractionnement ». Ce volume fractionné par période calendaire sert de base pour la gestion collective et pour la gestion administrative (restriction).

En 2013 pour initier la mise en place de la gestion dans des zones d'alertes 79 et 17, il est proposé :

- D'encadrer les volumes pendant la période du 17 juin au 9 septembre.
- De proposer un plan de fractionnement unique, qui à titre exceptionnel en 2013, est égal à en début de saison à 110% du volume restant à consommer au 17 juin. Cette disposition sera revue en 2014. En tout état de cause, le volume consommé par irrigant ne peut pas dépasser le volume autorisé ce qui suppose avant la fin de la campagne de disposer d'un fractionnement individuel ne dépassant pas les 100%, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental.

Les règles d'encadrement du fractionnement sont définies ci-dessous :

4.2 Mode de gestion

4.2.1 Gestion à la quinzaine, restriction à la semaine

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental, l'OUGC doit proposer des adaptations des prélèvements avant le franchissement du seuil d'alerte renforcée.

A partir du 17 juin il est mis en place une gestion collective à la quinzaine qui sert d'assiette pour l'application des limitations. Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée, les restrictions se feront à la semaine. La répartition des volumes à la quinzaine et à la semaine est indiquée en chapitre 4.2.3.

4.2.2 Fractionnement du volume par période calendaire.

La gestion des prélèvements se fait par période calendaire et elle suit les dispositions ci-dessous :

- Cas 1 - Volume autorisé unique du 1^{er} avril au 30 octobre.
 - Pas de fractionnement en 2013 pour la période de printemps.
 - Un volume par période du 17 juin jusqu'au 08 septembre, la gestion collective est assise sur une gestion à la quinzaine, les restrictions à partir du franchissement du seuil d'alerte renforcée sont assises à la semaine.
 - Volume unique du 09 septembre au 30 octobre (volume qui sera basé sur le restant à consommer, encadré et limité par la situation des milieux)

- Cas 2- Zone réalimentée, zone de gestion 10 b en Deux Sèvres

La gestion contractuelle déjà existante définie par des dispositions particulières ainsi que les mécanismes de restriction continuent de s'appliquer. La gestion contractuelle ne s'entend qu'en cas de compensation des prélèvements par réalimentation. (Evaluer sur l'ensemble de la saison d'irrigation).

4.2.3 Demande de fractionnement

Pour 2013, le protocole étant expérimental sur les zones d'alerte marais poitevin 17 et 79, il est proposé une répartition type indiqué ci-dessous. Toutefois cette répartition pourra être ajustée en cas de précocité ou de retard des cultures. Cet ajustement se fera collectivement et à l'initiative de l'OUGC.

Répartition sur les zones d'alerte situées dans les départements 17 et 79

Numéro de la semaine	Dates des périodes	Assiette de gestion administrative	Assiette de gestion Collective
		Répartition par semaine en % du vol restant au 16 juin	Répartition par quinzaine en % du vol restant au 16 juin
25	17/06 au 23/06	6% du vol restant au 16 juin	18% du vol restant au 16 juin
26	24/06 au 30/06	10% du vol restant au 16 juin	
27	01/07 au 07/07	11% du vol restant au 16 juin	22% du vol restant au 16 juin
28	08/07 au 14/07	11% du vol restant au 16 juin	
29	15/07 au 21/07	12% du vol restant au 16 juin	24 % du vol restant au 16 juin
30	22/07 au 28/07	12% du vol restant au 16 juin	
31	29/07 au 04/08	11% du vol restant au 16 juin	21% du vol restant au 16 juin
32	05/08 au 11/08	10% du vol restant au 16 juin	
33	12/08 au 18/08	10% du vol restant au 16 juin	18% du vol restant au 16 juin
34	19/08 au 25/08	4% du vol restant au 16 juin	
35	26/08 au 01/09	2% du vol restant au 16 juin	7% du vol restant au 16 juin
36	02/09 au 08/09	1% du vol restant au 16 juin	
37-44	09/09 au 30/10	% du volume non consommé	% du volume non consommé

4.2.3 Encadrement du fractionnement

Par zone de gestion, le volume à la quinzaine ne peut pas dépasser 24% du volume annuel autorisé.

4.2.4 Limitation des prélèvements

- Dans le cas 1
 - A partir du 17 juin, le report du volume non consommé est possible, ce report ne peut excéder une quinzaine ce report peut être modulé par l'OUGC. Le volume fractionné ne peut être consommé par anticipation sauf accord global de l'OUGC.
 - Après le franchissement du seuil d'alerte, le volume fractionné à la quinzaine ne peut pas être reporté ni anticipé.
 - Après le franchissement du seuil d'alerte renforcé les restrictions indiquées dans l'arrêté cadre départemental s'applique sur le volume fractionné à la semaine.

4.2.5 Relevé et suivi des index

Le relevé des index est obligatoire le 1^{er} avril le 17 juin, et du 17 juin au 9 septembre tous les lundis, le 30 octobre.

Ce suivi d'index doit être communiqué à l'OUGC déléguée suivant le calendrier ci-dessous. (année 2013)

- 1^{er} avril
- 17 juin
- 1^{er} juillet
- 15 juillet
- 29 juillet
- 12 août
- 26 août
- 09 septembre
- 30 octobre

En fin de saison et pour le compte de chaque irrigant ayant déclaré ses volumes à l'OUGC délégué, L'OUGC transmettra les consommations au service de police de l'eau de chaque département.

5 Cellule de suivi et rôle de chaque acteur

- Le groupe de suivi est composé de l'OUGC et ou son délégataire, 1 représentant des irrigants par zone d'alerte. Les services de l'Etat seront systématiquement invités.
- Fréquence des réunions : à minima une fois tous les 15 jours dès le franchissement du seuil d'alerte franchi. Un calendrier prévisionnel sera établi par département.
- Les propositions d'adaptations seront communiquées aux services de l'Etat et aux irrigants.

6 Bilan

Un bilan de ce protocole expérimental sera fait par l'OUGC avant le 1^{er} décembre.

Fait à Luçon , le 22 AVR. 2013

Le Directeur de l'EPMP

Etablissement Public
du Marais Poitevin
1 Rue de Melieu
85400 LUÇON

Le Président de la Chambre d'Agriculture de la
Charente-Maritime



Le Président de la Chambre d'Agriculture des
Deux-Sèvres



Le président de la Chambre d'Agriculture de la
Vendée

